

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Rémy Bodineau, ing., de CIMA+, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 septembre 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, 4 p. et 2 pièces jointes ;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Ouvrage de contrôle du lac Noir - Rapport d'évaluation environnementale, par CIMA+, septembre 2007, 114 p. et 8 annexes ;

— Lettre de M. Rémy Bodineau, ing., de CIMA+, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2007, concernant certains engagements (suivi des fosses en aval des rapides 1 et 2, batardeau de neige pour séparer la rivière du canal lors de sa construction, vérification de l'utilisation du canal par la faune) et certaines précisions (calibre du matériel mis en place au fond du canal permanent de dérivation, surveillance des travaux), 2 p. ;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux en rivière en dehors de la période de fraie des poissons présents dans la rivière Noire, qui a lieu du 1^{er} avril au 1^{er} juillet ;

3. Le troisième tiret du premier alinéa de la condition 5 est remplacé par le suivant :

— effectuer l'analyse granulométrique des échantillons de sédiments prélevés, conformément au document suivant : ENVIRONNEMENT CANADA. Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime, 2002, 2 volumes ;

4. La condition 6 est remplacée par la suivante :

QUE les matériaux de déblai soient éliminés dans un site situé à plus de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;

5. La condition 7 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha apporte les correctifs à l'ouvrage de franchissement pour la faune ichtyologique dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport de suivi de l'efficacité de l'ouvrage, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation de cet ouvrage ;

6. La condition 8 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu sur l'efficacité de la frayère existante pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et du canal de dérivation, qu'elle apporte les correctifs nécessaires à cette frayère dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport concernant ce suivi, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et du canal de dérivation ;

7. La condition 12 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 1^{er} novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49131

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de QIT-Fer et Titane inc. ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 19 juin au 3 août 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 novembre 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec QIT-Fer et Titane inc. ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de QIT-Fer et Titane inc. relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy – Rapport principal – Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par CJB Environnement inc., décembre 2006, 125 p., 6 annexes ;

— QIT-FER ET TITANE INC. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP et des autorités fédérales, par CJB Environnement inc., avril 2007, 44 p., 3 annexes ;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mai 2007, concernant des renseignements supplémentaires à l'addenda sur la nature et l'utilisation des matériaux pour la construction de la jetée, 2 p., 1 annexe ;

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane à Sorel-Tracy – Résumé – Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par CJB Environnement inc., juin 2007, 22 p.;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juillet 2007, concernant une proposition de compensation pour la perte d'habitat faunique en milieu aquatique, 1 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 octobre 2007, concernant une option au lit de blindage, 2 p.;

— Lettre Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 octobre 2007, concernant l'horaire de travail et les résultats des bioessais, 2 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2007, concernant l'installation des roulottes de chantier, 1 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 novembre 2007, concernant des précisions sur le suivi de la qualité du milieu de la baie abritée, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49133

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait du port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 janvier 2003, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 septembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un terminal au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;